

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 40<sup>e</sup> année – N° 47 – Mercredi 19 décembre 2018

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

## Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

### Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du vendredi 21 décembre 2018 à 17 heures  
au jeudi 3 janvier 2019 à 8 heures.**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique 032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

### Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

– **Parution du dernier numéro en 2018:  
mercredi 19 décembre 2018**

(Délai de remise des publications:  
lundi 17 décembre 2018, à 12 heures)

– **Parution du premier numéro en 2019:  
mercredi 9 janvier 2019**

(Délai de remise des publications:  
lundi 7 janvier 2019, à 12 heures)

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

## Ordonnance concernant les centrales et les dispositifs d'alarme

du 11 décembre 2018

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 4 du décret du 21 juin 2000 portant introduction du concordat sur les entreprises de sécurité<sup>1)</sup>,

arrête:

## SECTION 1: Généralités

**Article premier** La présente ordonnance a pour buts:

- a) de régir l'activité des exploitants de centres collecteurs d'alarmes destinés à protéger les personnes ou les biens contre l'agression, l'effraction, l'introduction clandestine, l'ouverture sous contrainte ou la prise d'otage;
- b) de fixer des règles relatives à tout détenteur de dispositifs d'alarme;
- c) de fixer des règles en matière de dispositifs d'alarme.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3**<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique à l'installation, à la modification et à l'utilisation de dispositif d'alarme destinés à protéger les personnes ou les biens contre les agressions, les effractions, les introductions clandestines, les ouvertures sous contrainte et les prises d'otage.

<sup>2</sup> Elle n'est pas applicable aux dispositifs d'alarme montés sur des véhicules ou dont sont équipés des personnes, aux alarmes d'urgence médicale et aux alarmes incendie.

**Art. 4** Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a) « dispositifs d'alarme » tout moyen technique de détection, de signalisation et de transmission de messages d'alarme en cas d'agression, d'effraction, d'introduction clandestine, d'ouverture sous contrainte ou de prise d'otage;
- b) « centres collecteurs d'alarmes » les organismes privés disposant d'une permanence téléphonique, qui reçoivent des informations d'alarme transmises par un dispositif installé chez un détenteur, en vue de demander une levée de doute;
- c) « personnes responsables » les personnes qui disposent des clés du bâtiment du détenteur et/ou qui ont connaissance du mot de passe permettant de quittancer l'alarme;
- d) « requérant » le centre collecteur d'alarmes, le particulier, l'établissement ou l'entreprise qui demande l'autorisation de raccordement d'une alarme au bureau « armes, alarmes et entreprises de sécurité » de la police cantonale (dénommé ci-après: « le bureau »);
- e) « détenteur » le particulier, l'établissement ou l'entreprise qui possède un dispositif d'alarme.

**Art. 5**<sup>1</sup> Les centres collecteurs d'alarmes doivent disposer:

- a) d'un personnel compétent et en nombre suffisant, placé sous l'autorité d'un chef de centrale;
- b) d'installations techniques adaptées à leur mission;
- c) d'une permanence téléphonique gérée par des opérateurs 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

<sup>2</sup> Les locaux d'un centre collecteur d'alarmes situés de plain-pied ou facilement accessibles doivent être sécurisés, notamment par la pose de verre anti-effraction ou pare-balles, la mise en place d'un contrôle d'accès ou, le cas échéant, d'un sas asservi.

**Art. 6** <sup>1</sup> Les dispositifs d'alarme sont divisés en trois catégories:

- a) alarmes de type I: dispositifs d'alarme directement reliés à la centrale d'engagement et de télécommunications de la police cantonale (dénommée ci-après: «CET»);
- b) alarmes de type II: dispositifs d'alarme reliés à un centre collecteur d'alarmes;
- c) alarmes de type III: dispositifs d'alarme non reliés à la CET, ni à un centre collecteur d'alarmes.

<sup>2</sup> Les raccordements pour une alarme de type I sont accordés prioritairement aux établissements exposés en raison de leurs activités, tels que les banques, les offices postaux et d'encaissement, les unités administratives de l'Etat, les exploitations industrielles et les bijouteries.

<sup>3</sup> Les installations des propriétés privées, des unités administratives des communes et des commerces en général ne sont raccordées avec une alarme de type I que dans des cas exceptionnels, notamment si:

- a) la vie ou la santé de personnes est exposée à un danger concret;
- b) des objets d'art de grande valeur ou des biens culturels irremplaçables doivent être protégés;
- c) les ouvrages sont exposés, de par leur situation ou leur fonction, à un danger concret particulier.

## SECTION 2: Procédure d'autorisation

**Art. 7** <sup>1</sup> Chaque dispositif d'alarme de types I ou II est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> Les alarmes de type III ne sont pas soumises à autorisation.

<sup>3</sup> Les centres collecteurs d'alarmes ont l'obligation d'obtenir une autorisation de raccordement de la police cantonale avant la mise en service d'un dispositif.

<sup>4</sup> En principe, seuls les centres collecteurs d'alarmes ayant leur siège en Suisse sont autorisés à collecter des alarmes provenant d'organismes privés ou étatiques.

**Art. 8** <sup>1</sup> La demande de raccordement pour une alarme de type I doit être adressée au bureau sous forme écrite, au minimum deux mois avant la mise en service. L'autorisation est délivrée par le bureau.

<sup>2</sup> Pour les alarmes de type I, le réseau de transmission des alarmes pour le Canton du Jura (dénommé ci-après: «RTA») communique au requérant le moment à partir duquel la mise en service du dispositif peut être effectuée. Un mot de passe est défini par le requérant en accord avec le bureau.

<sup>3</sup> La demande de raccordement pour une alarme de type II doit être adressée au bureau sous forme écrite ou par voie électronique, au minimum un mois avant la mise en service. L'alarme peut être mise en fonction uniquement après avoir reçu l'autorisation écrite du bureau. Par autorisation, on entend la réception par le centre collecteur d'alarmes d'un numéro de dossier alarme délivré par le bureau.

**Art. 9** <sup>1</sup> Dans le cadre de la demande d'autorisation, le requérant fournit au bureau les éléments suivants:

- a) un plan de situation de l'objet sous alarme;
- b) pour les alarmes de type II, le nom du centre collecteur d'alarmes ainsi que le numéro de transmetteur;
- c) l'adresse de l'objet protégé, les coordonnées téléphoniques ainsi que l'identité du client;
- d) les critères d'alarme;

e) la présence de générateurs de brouillard opacifiant;

f) les niveaux sonores du dispositif d'alarme;

g) les coordonnées de l'éventuelle société privée d'intervention;

h) la date de mise en service prévue.

<sup>2</sup> Lorsqu'une autorisation pour une alarme de type I est accordée, le requérant fournit également au bureau un plan de détail du bâtiment contenant un relevé précis des locaux.

**Art. 10** <sup>1</sup> Le dossier alarme est constitué par le bureau.

<sup>2</sup> Il est établi sur la base des indications fournies par le requérant.

<sup>3</sup> Il comporte au minimum un plan de situation de l'objet, les coordonnées du bâtiment, une photo du bâtiment ainsi qu'un point de rencontre (dénommé ci-après: «PTR»).

<sup>4</sup> Une copie du dossier est transmise par le bureau au requérant.

**Art. 11** <sup>1</sup> L'autorisation de raccordement pour une alarme de type I peut être soumise à la condition que le requérant respecte des mesures de sécurité prescrites par le bureau.

<sup>2</sup> Pour les alarmes de type II, le centre collecteur d'alarmes s'engage, avant la mise en service du dispositif d'alarme, à rendre le détenteur attentif aux principes prévus dans la présente ordonnance, en particulier la facturation des émoluments.

<sup>3</sup> Le détenteur est tenu de tolérer la prise de clichés photographiques de l'objet par le bureau en vue de l'établissement du dossier alarme.

<sup>4</sup> Pour les alarmes de types I et II, le requérant et le détenteur doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente ordonnance.

**Art. 12** <sup>1</sup> Pour les alarmes de types I et II, toutes les modifications importantes apportées au bâtiment, au dispositif d'alarme ou au système de transmission, ainsi que le changement de détenteur ou de raison sociale, doivent être communiqués sans retard par écrit ou par voie électronique au bureau.

<sup>2</sup> Par modifications importantes apportées au bâtiment, on entend notamment la modification des accès ou de l'enveloppe du bâtiment tel un agrandissement.

<sup>3</sup> Pour les alarmes de type I, lorsqu'une personne en charge du dispositif quitte l'établissement, le mot de passe doit être changé et communiqué au bureau ainsi qu'au RTA. Le nouveau mot de passe ne peut être utilisé qu'après validation d'une des deux entités.

<sup>4</sup> Pour les alarmes de type I, tout changement des personnes responsables doit être immédiatement annoncé au RTA.

<sup>5</sup> Des frais sont facturés au requérant en cas de modifications importantes du dossier alarme.

## SECTION 3: Conditions d'installation

**Art. 13** <sup>1</sup> Pour les alarmes de types I, II et III, chaque détenteur d'alarme est responsable du choix de son dispositif d'alarme et en assume tous les frais.

<sup>2</sup> Le choix du dispositif doit toutefois se porter sur un système assurant un déclenchement fiable et empêchant de fausses alarmes répétées.

<sup>3</sup> Les dispositifs d'alarme pouvant porter une atteinte à la santé sont interdits.

<sup>4</sup> Le détenteur a l'obligation de veiller à la maintenance de son dispositif.

<sup>5</sup> Lorsque plusieurs bâtiments d'un même site sont munis d'un dispositif d'alarme, chaque bâtiment sera doté d'un dispositif distinct qui les identifie sans risque de confusion en cas d'intervention.

**Art. 14** <sup>1</sup> En ce qui concerne les alarmes destinées à protéger contre les agressions, les effractions, les introductions clandestines, les ouvertures sous contrainte ou les prises d'otage, tous les dispositifs

pour les alarmes de types I, II ou III doivent être dépourvus de signalisation acoustique et optique extérieure.

<sup>2</sup> Un signal acoustique et/ou optique extérieur peut exceptionnellement être autorisé par le bureau pour des établissements isolés ou particulièrement exposés en raison des relations qu'ils entretiennent avec le public, lorsque l'environnement et les conditions locales s'y prêtent.

<sup>3</sup> L'intensité sonore d'une alarme acoustique intérieure ou extérieure ne doit pas porter atteinte à l'intégrité corporelle ni causer des nuisances excessives au voisinage.

<sup>4</sup> Une alarme acoustique intérieure ou extérieure ne peut fonctionner que durant une durée maximale de trois minutes, le dispositif devant comporter un système d'interruption automatique.

<sup>5</sup> Le bureau doit être avisé immédiatement lorsqu'un dispositif d'alarme est équipé d'un générateur de brouillard pacifiant.

#### SECTION 4: Déclenchements d'alarmes

**Art. 15** <sup>1</sup> Pour les alarmes de type I, la CET assure la transmission des avis d'alarme des dispositifs aux personnes responsables.

<sup>2</sup> Pour les alarmes de type II, cette tâche incombe aux centres collecteurs d'alarmes.

**Art. 16** <sup>1</sup> Les personnes responsables sont désignées par le détenteur de l'alarme et instruites sur l'utilisation du dispositif. Elles sont également orientées par le détenteur sur les modalités d'intervention de la police, sur le PTR et le mot de passe.

<sup>2</sup> Pour les alarmes de type I, le détenteur communique au RTA les noms et numéros de téléphone des personnes responsables ainsi que l'ordre dans lequel elles doivent être avisées.

<sup>3</sup> Pour les alarmes de type I, le détenteur est tenu de garantir une permanence afin qu'une personne responsable puisse être atteinte à tout moment en cas de déclenchement de l'alarme.

**Art. 17** <sup>1</sup> En cas de déclenchement d'une alarme de toute catégorie, la levée de doute peut être effectuée par un particulier, un agent de sécurité ou la police, physiquement sur site ou par tout autre moyen technique.

<sup>2</sup> Pour les alarmes de type I, la police cantonale peut demander à ce que la levée de doute physique soit effectuée exclusivement par des agents de police.

<sup>3</sup> Pour les alarmes de type II, la police cantonale peut imposer, de la part des centres collecteurs d'alarmes, une retransmission immédiate de tout ou partie des messages d'alarme, si les circonstances le justifient (suspicion de la commission d'un délit, infractions sérieuses, etc.) et pour une durée limitée dans le temps. Dans ce cas-là, la levée de doute sera effectuée exclusivement par des agents de police.

<sup>4</sup> Si aucune personne responsable n'est atteignable, une levée de doute visuelle est effectuée à l'extérieur du bâtiment par la police. Cette dernière quitte les lieux après ces vérifications.

<sup>5</sup> En cas d'alarme, la police n'intervient que dans la mesure de ses possibilités opérationnelles.

**Art. 18** <sup>1</sup> Le détenteur d'un dispositif d'alarme de types I et II prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin que la police puisse accéder à l'objet protégé pour effectuer une levée de doute.

<sup>2</sup> Le détenteur ou la personne de contact doit respecter le PTR défini par le bureau. Il doit avoir en sa possession tous les éléments utiles à l'intervention policière (plans, clés, codes, autres).

<sup>3</sup> Suite à l'intervention de la police, il incombe au détenteur ou au centre collecteur d'alarmes de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour protéger le site et ses valeurs.

**Art. 19** <sup>1</sup> Le bureau peut, en tout temps, procéder au contrôle d'un dispositif d'alarme.

<sup>2</sup> En cas de déclenchements répétés de fausses alarmes sur un dispositif déterminé, le bureau est habilité à faire procéder à un contrôle de tout le dispositif, aux frais du détenteur, à donner des directives au personnel qui l'utilise ou à ordonner, si nécessaire, sa mise hors service temporaire, conformément à l'article 27.

#### SECTION 5: Emoluments

**Art. 20** <sup>1</sup> Le raccordement et l'exploitation d'un dispositif d'alarme de types I

et II sont soumis à des émoluments dont les montants sont fixés par le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Pour la première année d'exploitation, seule la taxe de base est facturée. Elle comprend l'autorisation de raccordement, l'élaboration du dossier alarme et la taxe annuelle. Dès la deuxième année, seule la taxe annuelle est facturée.

<sup>3</sup> Les alarmes de type III ne sont soumises à aucune taxe.

**Art. 21** <sup>1</sup> En cas de délivrance d'une autorisation en cours d'année pour une alarme de types I ou II, la taxe de base est due intégralement.

<sup>2</sup> Si le raccordement à un dispositif d'alarme de types I ou II est désactivé en cours d'année, il n'est procédé à aucun remboursement de la taxe annuelle.

<sup>3</sup> L'annonce de résiliation doit se faire immédiatement par écrit ou par voie électronique après le débranchement de l'alarme par le centre collecteur d'alarmes ou le détenteur.

**Art. 22** <sup>1</sup> En principe, un émolument est perçu en cas d'intervention causée par une fausse alarme conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>2</sup>:

- par année civile, les deux premières fausses alarmes de types I et II ne sont pas facturées;
- pour les dispositifs de type III, l'émolument est perçu dès la première fausse alarme, lorsqu'une levée de doute est effectuée physiquement par la police sur demande du détenteur.

<sup>2</sup> Pour les alarmes de types I et II, l'émolument est perçu uniquement lorsqu'une levée de doute est effectuée physiquement par la police.

<sup>3</sup> Dans les cas prévus à l'article 17, alinéas 2 et 3, il ne sera pas procédé à une facturation pour les éventuelles fausses alarmes.

**Art. 23** En cas d'alarme réelle, aucun émolument n'est perçu pour l'intervention de la police.

**Art. 24** <sup>1</sup> Les émoluments sont facturés au détenteur pour les alarmes de types I et III, et aux centres collecteurs d'alarmes pour celles de type II.

<sup>2</sup> Pour les alarmes de type II, aucun émolument supplémentaire n'est dû en cas de changement de centre collecteur d'alarmes en cours d'année.

<sup>3</sup> La facturation des émoluments est établie mensuellement pour les fausses alarmes, en début d'année pour la taxe annuelle et après la délivrance de l'autorisation de raccordement pour la taxe de base.

<sup>4</sup> Lorsque les messages d'alarme d'un même dispositif sont transmis, d'une part, à un centre collecteur d'alarmes (alarme de type II), et, d'autre part, à la police cantonale (alarme de type I), le dispositif d'alarme est considéré comme alarme de type I en ce qui concerne la facturation.

<sup>5</sup> Avant la facturation de la taxe annuelle, le bureau envoie aux centres collecteurs d'alarmes la liste des alarmes reliées. Ces derniers ont l'obligation de vérifier les données figurant sur la liste et de signaler au bureau les éventuelles modifications. Sauf cas particuliers, ils ne peuvent prétendre à aucun remboursement une fois la taxe annuelle facturée.

<sup>6</sup> La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est facturée en sus.

**SECTION 6: Mesures**

**Art. 25** En cas d'inobservation des prescriptions techniques et d'exploitation de la présente ordonnance, lors de la répétition de fausses alarmes, de même que lors du défaut de paiement des émoluments, le bureau peut prononcer un avertissement de suppression du raccordement. Des frais sont facturés au détenteur ou au centre collecteur d'alarmes.

**Art. 26** <sup>1</sup> Pour les alarmes de type I, après avoir donné un avertissement au détenteur, le bureau peut révoquer l'autorisation octroyée et ordonner la suppression du raccordement à la CET.

<sup>2</sup> Pour les alarmes de type II, après avoir donné un avertissement au détenteur ou au centre collecteur d'alarmes, le bureau peut révoquer l'autorisation octroyée et ordonner la suppression du raccordement.

<sup>3</sup> Les frais de révocation de l'autorisation sont à la charge du centre collecteur d'alarmes ou du détenteur raccordé qui ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ou remboursement de la taxe de base ou de la taxe annuelle.

**Art. 27** <sup>1</sup> Le bureau peut ordonner, dans la mesure du possible après avoir donné un avertissement au détenteur, aux frais de celui-ci, la mise hors service temporaire d'un dispositif d'alarme en cas de non-conformité aux prescriptions techniques et d'exploitation de la présente ordonnance ou en cas de fausses alarmes répétées.

<sup>2</sup> La remise en service n'est autorisée que si la cause des fausses alarmes est éliminée de manière durable ou si le détenteur se conforme aux prescriptions techniques et d'exploitation de la présente ordonnance. Les frais de rétablissement technique du dispositif sont à la charge du détenteur.

**SECTION 7: Responsabilité et voies de droit**

**Art. 28** Les dispositifs d'alarme n'engagent pas la responsabilité de l'Etat quant à la sauvegarde des personnes et des biens qu'ils protègent.

**Art. 29** <sup>1</sup> Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative<sup>3)</sup>.

**SECTION 8: Dispositions finales**

**Art. 30** Le règlement du 11 novembre 2003 concernant les centrales et les systèmes d'alarmes est abrogé.

**Art. 31** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Delémont, le 11 décembre 2018 Au nom du Gouvernement  
Le président: David Eray

<sup>1)</sup> RSJU 559.115.1 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

<sup>2)</sup> RSJU 176.21

<sup>3)</sup> RSJU 175.1

République et Canton du Jura

**Ordonnance sur l'organisation de la police cantonale**

Modification du 11 décembre 2018

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura*

*arrête:*

I.

L'ordonnance du 24 juin 2015 sur l'organisation de la police cantonale<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 17, alinéa 2** (nouveau)

<sup>2</sup> Elle est divisée en deux bureaux:

a) le bureau « droit » est principalement en charge des missions prévues à l'alinéa 1, lettres a et b;

b) le bureau « armes, alarmes et entreprises de sécurité » est principalement en charge des missions prévues à l'alinéa 1, lettres c à e.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Delémont, le 11 décembre 2018 Au nom du Gouvernement  
Le président: David Eray

<sup>1)</sup> RSJU 551.11 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Arrêté portant approbation de la convention tarifaire entre Physioswiss et les assureurs de la Communauté d'achat HSK SA et CSS Assurance-maladie SA concernant les prestations ambulatoires de physiothérapie valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 30 octobre 2018,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La convention tarifaire entre Physioswiss et les assureurs de la Communauté d'achat HSK SA et CSS Assurance-maladie SA concernant les prestations ambulatoires de physiothérapie, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est approuvée.

<sup>2</sup> L'annexe 3 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

**Art. 2** La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

**Art. 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Delémont, le 4 décembre 2018 Au nom du Gouvernement  
Le président: David Eray

<sup>1)</sup> RS 832.10 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

<sup>2)</sup> RSJU 832.10

<sup>3)</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 11 décembre 2018**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé les membres jurassiens des commissions fédérales d'estimation pour les 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements pour la période 2019-2024:

- M. Frédéric Brunner, ingénieur civil HES, Mervelier;
- M. Pascal Burri, architecte, Soyhières;
- M<sup>me</sup> Coralie Sironi Saucy, architecte, Boncourt.

La période de fonction expire le 31 décembre 2024.  
Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019  
Certifié conforme.  
La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

---

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 11 décembre 2018**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du Conseil de fondation du Centre régional d'apprentissages spécialisés, Berne, Jura, Neuchâtel, en qualité de représentante de la République et Canton du Jura, pour la fin de la période 2016-2020:

- M<sup>me</sup> Edith Mateille, responsable de la section pédagogie spécialisée au Service de l'enseignement.

La période de fonction expire le 31 décembre 2020.  
Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.  
Certifié conforme.  
La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Alle

#### Réglementations locales du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2018, les art. 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'art. 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures, les restrictions suivantes sont publiées:

1. Route « Le Lomont »
  - Pose du signal OSR 2.14 « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » à la jonction du « Chemin des Cras » et sur la route « Le Lomont », entre les parcelles 3737 et 3738, avec plaque complémentaire « bordiers autorisés »
  - Information: La réalisation de la liaison entre les quartiers « Le Lomont/Chemin de la Vasselle » étend la zone 30 à la route « Le Lomont »
2. Route « Clos Bidaine »
  - Pose du signal OSR 3.01 « Stop » au débouché sur la route « Rue du Milieu »
3. Route de Courgenay (parcelle communale 338)
  - Pose du signal OSR 3.01 « Stop » au débouché sur la route cantonale secondaire « Courgenay – Alle »
4. Rue du Jubilé
  - Pose du signal OSR 3.02 « Cédez le passage » au débouché sur la route « Coin du Jonc »

Les plans de signalisation font partie intégrante de la présente publication et sont déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal; en vertu des art. 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions seront reçues jusqu'au 31 janvier 2019 inclusivement.

L'opposition devra clairement porter la mention et le numéro du secteur concerné, respectivement des secteurs concernés, sous peine d'invalidation.

Alle, le 15 décembre 2018

Le Conseil communal

### Delémont

#### Arrêtés du Conseil de Ville du 10 décembre 2018

##### Tractandum N° 42/2018

Le crédit de Fr. 350 000.– HT pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'entreprise Joray & Wyss SA est accepté.

##### Tractandum N° 43/2018

Le crédit de Fr. 1'510 000.– HT pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'entreprise TURCK SA est accepté.

##### Tractandum N° 44/2018

Le crédit de Fr. 1'550 000.– HT pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'entreprise PRECI-DIP SA est accepté.

##### Tractandum N° 45/2018

Le crédit-cadre de Fr. 360 000.– « Mobilité douce » pour améliorer la sécurité et le confort des itinéraires piétonniers et cyclables est accepté.

##### Tractandum N° 46/2018

Le crédit de Fr. 250 000.– pour la création d'un Circuit Secret en ville de Delémont est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

##### Délai référendaire: 19 janvier 2019

Au nom du Conseil de Ville

Le président: Olivier Montavon

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

### Haute-Sorne

#### Dépôt public de règlements

Dans sa séance du 11 décembre 2018, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté ou modifié les règlements suivants:

- Annexe au règlement concernant l'entretien des chemins et autres ouvrages collectifs des communes de Haute-Sorne et Courtételle et relatifs à la desserte des forêts situés dans le périmètre du groupement forestier « Noir Bois - Chételay ».
- Modifications du Règlement concernant le Service régional de défense contre l'incendie et de secours Haute-Sorne.
- Statuts du Syndicat de la communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

Ces règlements sont déposés publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 14 décembre 2018

Au nom du Conseil général

### Montavon

#### Assemblée bourgeoise, lundi 14 janvier 2019, à 20h, au local bourgeois

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2019.
4. Divers et imprévus.

Le Conseil bourgeois

### Porrentruy

#### Réglementation locale du trafic sur route communale

Vu la décision du Conseil municipal du 3 décembre 2018, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'art. 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Service cantonal des infrastructures préavis favorablement les restrictions suivantes:

##### – Au Voyebœuf, ban N° 711:

Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs avec pose du signal OSR 2.14 et de la plaque complémentaire « Exceptés commerces, riverains, chantiers, personnes autorisées et handicapés ».

Stationnement interdit sur toute la rue avec pose du signal OSR 2.50.

– **Chemin des Bains, ban N° 2899, tronçon situé à la hauteur des bans N<sup>os</sup> 714 et 2397 :**

Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs avec pose du signal OSR 2.14 et de la plaque complémentaire « Exceptés riverains, chantiers, personnes autorisées et handicapés ».

Stationnement interdit sur toute la rue avec pose du signal OSR 2.50.

Ces restrictions sont liées aux travaux de rénovation de la patinoire et de la construction d'un deuxième champ de glace. Elles seront supprimées dès la fin des travaux sans nouvelle publication.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Porrentruy, le 19 décembre 2018

Conseil municipal

### Saulcy

**Assemblée communale,  
lundi 21 janvier 2019, à 20h, à la salle communale**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 8 mai 2018
2. Discuter et approuver les budgets 2019, la quotité d'impôt et les taxes communales
3. Prendre connaissance et approuver les Statuts du Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne.
4. Informations liées à la déviation de la route de la gare Saulcy - Saint-Brais
5. Prendre connaissance et accepter les modifications du Règlement concernant le service régional de défense contre l'incendie et de secours Haute-Sorne (ReSIS-HS)
6. Divers

**Immédiatement après et dans le même local**

**Assemblée bourgeoise**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée du 10 octobre 2016
2. Vente de terrains à M<sup>me</sup> Muller Laurène et M. Wermeille Quentin, N° parcelle 1060-1120 (1391)
3. Divers

Conseil communal

### Publications des autorités administratives ecclésiastiques

#### Undervelier

**Assemblée ordinaire de la Commune Ecclésiastique catholique-romaine, mardi 15 janvier 2019, à 20h, à la salle communale de Undervelier**

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée et accueil
2. Nomination de 2 scrutateurs
3. Procès-verbal de la dernière assemblée
4. Discuter et voter le budget 2019, fixer la quotité d'impôt
5. Nommer un ou une suppléant-te vérificateur des comptes
6. Informations pastorales
7. Divers et imprévu

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

### Avis de construction

#### La Baroche / Asuel

Requérante: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 21, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 21, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse et coursive couvertes, couvert à voiture et rangement, velux et PAC ext., sur la parcelle N° 721 (surface 988 m<sup>2</sup>), sise Chemin de la Cure. Zone d'affectation: habitation HA, plan spécial Derrière la Cure, secteur I.

Dimensions principales: longueur 14 m 18, largeur 8 m 62, hauteur 5 m 50, hauteur totale 7 m 20. Dimensions rangement ext. et couvert à voiture (46.70 m<sup>2</sup>): longueur 5 m 42, largeur 8 m 62, hauteur 3 m 40, hauteur totale 5 m. Dimensions terrasse couverte: longueur 6 m 68, largeur 4 m 42, hauteur 2 m 90, hauteur totale 3 m 20.

Genre de construction: matériaux: madriers bois (pin). Façades: madriers pin, teinte naturelle. Toiture: tuiles TC, teinte rouge naturel-brun (nuagé).

Dérogation requise: art. 10 al. 1 plan spécial - annexe.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2019 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 14 décembre 2018

Le Conseil communal

#### Les Bois

Requérante: NB SA Promotion, par M. Nusret Berisha, Petite Côte 32, 2336 Les Bois. Auteur du projet: François Willemin, Architecte REG, Biaufond 3, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: construction d'un bâtiment industriel sur 2 niveaux avec surfaces d'utilisation mises à disposition de futures entreprises (pépinière d'entreprises),

installation d'un chauffage à gaz avec citerne enterrée avec emplacement à définir, pose de 2 conduits de fumée en toiture, aménagement de 21 places de stationnement en plein air, pose de capteurs solaires thermiques surface 10 m<sup>2</sup> sur marquise de l'entrée principale (Sud), sur la parcelle N° 1209 (surface 2110 m<sup>2</sup>), sise Rue de l'Orée, lieu-dit Les Grandes Planches. Zone d'affectation: zone AAa + ZVA selon plan spécial « Rière le Carré ».

Dimensions principales: longueur 35 m 52, largeur 17 m 52, hauteur 8 m 60, hauteur totale 10 m.

Genre de construction: matériaux: panneaux sandwichs. Façades: tôle, teinte anthracite RAL 7016. Toiture: panneaux sandwichs, teinte gris clair RAL 7038, pente toits 10°.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2019 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 17 décembre 2018

Le Conseil communal

### Courgenay

Requérante: ThermoClim Sàrl, Rue Auguste-Quiquerez 37, 2800 Delémont. Auteur du projet: ThermoClim Sàrl, Rue Auguste-Quiquerez 37, 2800 Delémont.

Projet: transformation, rénovation et changement d'affectation des bâtiments existants N° 10 et 12, soit: réalisation de 4 appartements, pose d'un Vélux et création d'une ouverture dans la toiture pour l'aménagement d'une terrasse dans le bâtiment N° 10 + réalisation d'un appartement et pose de 4 Vélux en toiture dans le bâtiment N° 12, chauffage mazout existant, aménagement des abords et stationnement 7 places sans changement, sur la parcelle N° 293 (surface 912 m<sup>2</sup>), sise Le Bourg 10. Zone d'affectation: zone centre CAb.

Dimensions principales bâtiment N° 10: longueur 17 m 19, largeur 14 m 22, hauteur 6 m, hauteur totale 9 m 45. Dimensions principales bâtiment N° 12: longueur 10 m 05, largeur 8 m 77, hauteur 6 m, hauteur totale 9 m 20.

Genre de construction: matériaux: maçonnerie existante, nouvelle isolation périphérique et nouvelle ossature bois. Façades: crépissage sur isolation périphérique, teinte blanche, lames bois sur ossature bois (bâtiment N° 12). Toiture: tuiles teinte brune, pentes existantes 20°-30°, bâtiments N° 10 et N° 12.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2019 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 17 décembre 2018

Le Conseil communal

### Delémont

Requérante: François Studer Immobilier SA, Rue de la Source 2, 2822 Courroux. Auteur du projet: B architecture Sàrl, Rue St-Sébastien 11, 2800 Delémont.

Projet: agrandissement et transformation du bâtiment N° 7 comprenant le réaménagement du logement existant, l'aménagement d'un bureau et d'un garage pour 3 voitures. Agrandissement de plusieurs fenêtres au Sud afin de créer une grande baie vitrée. Remplacement des fenêtres existantes et démolition d'une cheminée. Aménagement d'une nouvelle terrasse, sur la parcelle N° 2297 (surface 1259 m<sup>2</sup>), sise Rue des Pastourelles 7. Zone d'affectation: HAa: zone d'habitation A secteur a.

Dimensions principales: longueur 11 m 74, largeur 10 m 49, hauteur 2 m 94, hauteur totale 2 m 94.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et bois. Façades: béton apparent et lames de bois, couleur: gris et brun. Couverture: étanchéité et gravier.

Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 18 janvier 2019 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 17 décembre 2018

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

### Saignelégier

Requérante: Franches-Immo SA, Petit Clos 7, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Arc Architecture Sàrl, Grand-Rue 62, 2720 Tramelan.

Projet: transformation du bâtiment N° 14: transformations int., modification ouvertures selon dossier déposé, ouverture de velux et lucarne, construction de balcons et d'un ascenseur, pose de poêles, aménagement d'un local à louer + construction d'un parking semi-enterré + déplacement du bâtiment N° 14A. Sur la parcelle N° 105 (surface 1835 m<sup>2</sup>), sise Rue de la Gruère. Zone d'affectation: centre CAa.

Dimensions principales: longueur 13 m 90, largeur 28 m 33, hauteur 9 m 68, hauteur totale 13 m 34. Dimensions garage: longueur 38 m 90, largeur 29 m 90, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: matériaux: brique TC ou béton, isolation. Façades: crépi teinte blanc cassé et bardage bois teinte naturelle. Toiture: tuiles teinte brun rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 janvier 2019 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 14 décembre 2018

Le Conseil communal

## Mises au concours

**JURA** RE **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite du départ du titulaire, le Département de l'intérieur met au concours le poste de

### Chef-fe du Service des ressources humaines

**Mission:** en qualité de chef-fe de Service, vous dirigez le Service des ressources humaines (SRH), composé de plusieurs sections. Par une gestion appropriée, vous assurez la qualité des prestations du service et le dynamisme de celui-ci. Vous dirigez le personnel du SRH sous la responsabilité de la Cheffe de département et du Gouvernement. Vous êtes responsable de la gestion stratégique, financière et administrative de l'unité et de ses secteurs. Vous garantissez la qualité du travail de l'unité ainsi que le respect des bases légales applicables. Vous veillez à la mise en œuvre des décisions prises par les autorités cantonales. Vous conseillez le Gouvernement et ses membres pour toutes les questions relevant des RH et de l'organisation administrative. Vous négociez certains dossiers ou problèmes importants avec les associations professionnelles et les syndicats. Vous soutenez les cadres, les collaborateurs-trice-s dans leurs rôles et fonctions respectifs. Vous contribuez à l'évolution de l'organisation. Vous gérez les projets contribuant à une gestion du personnel moderne et dynamique. Vous mettez en œuvre et veillez à une « ligne commune RH » dans les unités administratives de l'Etat.

**Profil:** Master universitaire complété par un post-master (MPA ou MBA) ou formation complémentaire jugée équivalente dans le domaine concerné. Expérience professionnelle de 5 à 6 ans minimum. Sens aigu de l'organisation et des priorités, capacité à faire face aux interruptions fréquentes du travail de réflexion, aux changements de planification, maîtrise de la communication orale, grande capacité d'empathie et sens aigu de la négociation, compétence en gestion de personnel (équipe de taille moyenne), sens aigu de l'atteinte des résultats. La pratique de l'allemand représente un atout. Maîtrise des outils informatiques usuels.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Chef-fe de Service IVb / Classe 25.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> mai 2019 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de Madame Nathalie Barthoulot, Ministre de l'intérieur, tél. 032 420 51 03.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Chef-fe de Service SRH », jusqu'au 18 janvier 2019.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA** RE **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Pour compléter ses effectifs, la Police cantonale met au concours des postes d'

### Agent-e-s de gendarmerie breveté-e-s

**Mission:** veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable.

**Profil:** être titulaire du brevet fédéral de policier-ère et du permis de conduire catégorie B. Nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C. Maîtriser l'environnement informatique police. Aptitude à la communication orale. Sens du travail en équipe. Accorder de l'importance au service public.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Agent-e de gendarmerie / Classe 12.

**Entrée en fonction:** à convenir.

**Lieu de travail:** sur l'ensemble du Canton.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Gilles Bailat, Chef de la gendarmerie à la Police cantonale, 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Agent-e-s de gendarmerie », jusqu'au 18 janvier 2019.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## Marchés publics

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service demandeur / Entité adjudicatrice:** Commune de Delémont Service de l'UETP  
**Service organisateur / Entité organisatrice:** ATB SA, succursale de Delémont, à l'attention de Monsieur Frédéric Brunner, Rue du Stand 4, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 422 56 44, E-mail: [frederic.brunner@atb-sa.ch](mailto:frederic.brunner@atb-sa.ch), URL [www.atb-sa.ch](http://www.atb-sa.ch)

- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**  
Commune de Delémont  
Service de l'UETP, Rte de Bâle 1, 2800  
Delémont, Suisse, E-mail: [uetp@delemont.ch](mailto:uetp@delemont.ch)
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**  
18.01.2019  
**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**  
**Date:** 01.02.2019 **Heure:** 12:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**  
05.02.2019, **Lieu:** Administration communale
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**  
Commune/Ville
- 1.7 Mode de procédure choisi**  
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**  
Marché de travaux de construction
- 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**  
Non
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**  
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**  
Réfection et assainissement de la route de Domont
- 2.4 Marché divisé en lots?**  
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**  
**CPV:** 45000000 - Travaux de construction
- 2.6 Description détaillée du projet**  
Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (UETP) met en soumission les travaux relatifs à la réfection et l'assainissement de la route de Domont.  
  
Quantités principales:  
– Fraisage de revêtement: 175 m<sup>3</sup>  
– Excavations: 3000 m<sup>3</sup>  
– Couches de fondations: 2'000 m<sup>3</sup>  
– Revêtements bitumineux: 1725 to  
– Pavés et bordures: 1600 m<sup>2</sup>  
– Collecteur des eaux mélangées DN 315: 150 m  
– Collecteur des eaux claires DN 400: 50 m  
– Gaines de protection de câbles HDPE: 900 m
- 2.7 Lieu de l'exécution**  
Commune de Delémont
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**  
**Début:** 01.04.2019, **Fin:** 29.11.2019  
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:  
Non
- 2.9 Options**  
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**  
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**  
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**  
Non
- 2.13 Délai d'exécution**  
Début 01.04.2019 et fin 29.11.2019
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**  
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions / garanties**  
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**  
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**  
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**  
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**  
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Prix:** aucun  
**Conditions de paiement:** Aucun émolument de participation n'est requis
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**  
Français
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**  
sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)  
**Dossier disponible à partir du:** 19.12.2018 jusqu'au 25.01.2019  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français  
**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 4. Autres informations**
- 4.2 Conditions générales**  
Selon les documents du dossier d'appel d'offres
- 4.3 Négociations**  
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 Conditions régissant la procédure**  
Selon les documents du dossier d'appel d'offres
- 4.6 Organe de publication officiel**  
[www.simap.ch](http://www.simap.ch)
- 4.7 Indication des voies de recours**  
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.